



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Paiement des pensions

Question écrite n° 18488

### Texte de la question

M. Hubert Falco appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des titulaires de titres de pension de retraite émis par la caisse nationale des retraites algériennes. Non seulement ces personnes éprouvent souvent les plus grandes difficultés à obtenir la liquidation de leurs droits, mais les paiements ne sont effectués qu'avec d'importants retards, le préjudice subi étant encore susceptible d'être aggravé par la dévaluation du dinar. Cette situation est d'autant plus choquante que les ressortissants algériens percevant une pension servie par une institution française peuvent réaliser au même moment un bénéfice de change important. Il souhaiterait savoir en conséquence si un rééquilibrage de situations respectives des ressortissants des deux pays ne pourrait être envisagé à la faveur d'un réaménagement des conventions signées avec l'Algérie, et dans l'immédiat, quelles sont les mesures que le Gouvernement français compte prendre pour limiter la gravité du préjudice infligé à nos compatriotes concernés.

### Texte de la réponse

En application des dispositions pertinentes de la convention générale de sécurité sociale du 1er octobre 1980 entre la France et l'Algérie, à l'instar d'ailleurs des autres accords bilatéraux de sécurité sociale auxquels la France est partie, les pensions de vieillesse versées par la caisse algérienne, dont le montant relève de la seule législation interne algérienne, sont fixées en monnaie locale. Leur contre-valeur en francs varie en fonction des mouvements de change du dinar. Le Gouvernement français est bien conscient du fait que la baisse du dinar liée à la conjoncture économique est préjudiciable aux Français titulaires de pensions algériennes. Mais, s'agissant de pensions étrangères payées par la caisse locale sur ses fonds propres alimentés par des cotisations du régime algérien de protection sociale, il signale que ni lui, ni les institutions sociales françaises, qui fonctionnent elles-mêmes sur un système par répartition, ne peuvent prendre en charge les différences de change.

### Données clés

**Auteur :** [M. Falco Hubert](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18488

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** affaires étrangères

**Ministère attributaire :** affaires étrangères

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 septembre 1994, page 4710

**Réponse publiée le :** 31 octobre 1994, page 5402